

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1680

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Chalus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après le II de l'article 1383 du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Il en est de même des immeubles d'habitation dans les parties communes ou sur la parcelle desquels sont aménagés un local de stationnement sécurisé pour les vélos ou qui installent pour la première fois un ascenseur ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose d'encourager par l'exonération temporaire de deux ans de taxe foncière prévue par l'article 1383 du Code général des impôts, les immeubles d'habitation qui aménagent dans leurs parties communes ou sur leur parcelle un local de stationnement sécurisé pour les vélos. Afin de promouvoir également l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, il est proposé de faire bénéficier de cette disposition les immeubles qui installent pour la première fois un ascenseur.